



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ N°DC 2025/179**

**PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT  
DESTINÉES À PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE**

**La Préfète du Lot,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN en qualité de Préfète du Lot ;

**VU** le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

**CONSIDÉRANT** le haut niveau de la menace terroriste en raison du contexte international ;

**CONSIDÉRANT** que les manifestations organisées dans le cadre de la fête nationale sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, dans un contexte par ailleurs élevé de risque incendie sur l'ensemble du département du Lot ;

**CONSIDÉRANT** les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurités ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la fête nationale et des festivités et événements organisés à cette occasion ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou mal intentionné de certains artifices ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet de la préfète du Lot ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du jeudi 10 juillet 2025, 12h00, au mardi 15 juillet, 8h00** :

- le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime ;
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, hors manifestations dûment autorisées;

**ARTICLE 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, la directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, les maires du département du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

à Cahors, le **10 JUIL. 2025**

La préfète du Lot



Claire RAULIN

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.*

20 23 30 36